

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Cour constitutionnelle, 26 septembre 2013, note « allocations familiales – concours d'attributaires appartenant à des régimes différents »

Flohimont, Valérie

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Flohimont, V 2016, 'Cour constitutionnelle, 26 septembre 2013, note « allocations familiales – concours d'attributaires appartenant à des régimes différents »', *Revue trimestrielle de Droit familial*, numéro 4/2015, pp. 1002.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cour constitutionnelle, 26 septembre 2013*

Siège: M. J. Spreutels et M. M. Bossuyt, présidents, M. R. Henneuse, président émérite; M. E. De Groot, M. L. Lavrysen, M. A. Alen, M. J.-P. Snappe, M. J.-P. Moerman, M. E. Derycke, M. T. Merckx-Van Goey, M. P. Nihoul et M. F. Daoût, juges

Avocat: M^e L. Delmotte *loco* J. Vanden Eynde

Arrêt n° 126/2013

DROIT SOCIAL DE LA FAMILLE — ALLOCATIONS FAMILIALES —
Attributaires — Concours d'attributaires appartenant à des régimes différents

L'article 60, § 3, 3°, d), des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, tel que modifié par la loi-programme du 24 décembre 2002, stipule que le régime des allocations familiales pour indépendants l'emporte sur le régime pour travailleurs salariés, lorsqu'un enfant fait partie d'un ménage composé de deux attributaires, et que l'un d'eux est chômeur mais devient attributaire après que l'autre personne ouvre le droit aux allocations familiales.

Cet article ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est raisonnablement justifié au regard de l'objectif poursuivi par le législateur et qu'il ne cause pas d'effets disproportionnés, puisque la disposition énonce expressément que le « droit aux allocations familiales dans le chef de cet indépendant pour un enfant doit exister effectivement avant que la personne visée à l'article 51, § 2, ne devienne attributaire pour cet enfant ». Le législateur s'assure ainsi que l'enfant en question bénéficiera aussi effectivement d'un droit aux allocations familiales.

Note

Les lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, ont été fondamentalement modifiées par la loi du 4 avril 2014. Elles se dénomment maintenant «Loi générale relative aux allocations familiales». Par ailleurs, les régimes des salariés, des indépendants et des fonctionnaires en matière de prestations familiales ont été harmonisés. Par conséquent, la question du concours d'attributaires ressortissant à différents régimes de sécurité sociale ne se pose plus. Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'article 60, § 3, 3°, d), a donc été abrogé.

Valérie FLOHIMONT

* Voy. le texte de cet arrêt sur le site de la Cour constitutionnelle (www.const-court.be).